



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement
renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des Redoux
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4551 relative au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des Redoux sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par la commune et considérée complète le 5 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation loi sur l'eau de l'activité de la station d'épuration des Redoux, d'une capacité de 14 000 équivalents habitants, dont les eaux traitées sont rejetées dans un étier alimentant la rivière le Falleron ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 a été modifiée par arrêté du 3 juillet 2018 pour tenir compte des travaux de réaménagement des filières boues, qu'un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 septembre 2017 concernant la surveillance et la réduction des micro-polluants en entrée et en sortie de la station ; que le plan d'épandage des boues séchées est l'objet d'une déclaration distincte en date du 20 février 2007 et qu'un nouveau plan d'épandage a été établi en 2019 ;

Considérant qu'aucune modification de la filière de traitement des eaux usées ou de la capacité nominale de la station n'est prévue à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, hormis l'extension du stockage des boues chaulées et la démolition de la serre de séchage solaire des boues qui n'est plus utilisée ;

- Considérant que la station d'épuration est incluse partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies inondables au sud-est de Machecoul » et en totalité dans la ZNIEFF de type 2 « marais breton et baie de Bourgneuf » ; qu'elle est comprise dans le périmètre du site Natura 2000 et de la zone humide Ramsar « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêts de Monts » ;
- Considérant que la réutilisation de l'emprise de l'ancienne serre de séchage solaire des boues pour étendre le stockage des boues chaulées permet d'assurer l'absence d'impacts directs ou indirects sur le site Natura 2000 et la préservation des espèces animales protégées situées sur ce site ;
- Considérant que le bilan du fonctionnement de la station d'épuration, qui couvre la période d'octobre 2015 à septembre 2018, conclut au respect des exigences de l'arrêté préfectoral de 2008 concernant les rejets et à celles issues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Bourgneuf et du marais breton ;
- Considérant que la procédure loi sur l'eau, concernant ces travaux d'une part ou le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration d'autre part, est à même de garantir la prise en compte de l'enjeu de qualité de la ressource en eau au niveau du Falleron et du marais breton ainsi que le respect des conditions de réalisation des travaux hors période de nidification ;
- Considérant que les habitations les plus proches sont situées à plus de 200 mètres des installations de la station d'épuration ;
- Considérant les dispositions prises (haies plantées, dispositions constructives contre le bruit, dispositions de gestion pour limiter les odeurs) visant à limiter les nuisances vis-à-vis des plus proches voisins ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des Redoux sur la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Machecoul-Saint-Même et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr